



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

16 JUIN 2021

**pris en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
du dépôt de GPL exploité par la société BUTAGAZ SAS à Reichstett**

**LA PRÉFÈTE DU GRAND EST
PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE DU GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive Seveso 3 » ;
- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 relatif à la société BUTAGAZ SAS à Reichstett mettant à jour et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au site ;

- VU le courrier du 12 octobre 2020 (complété par les courriels du 16 octobre 2020 précisant les moyens de défense incendie et du 1er février 2021) valant porter à connaissance portant sur le projet de modifier les conditions d'exploitation du dépôt de Reichstett en acceptant des bouteilles de gaz réfrigérant pour une quantité inférieure à 65 tonnes (dont 5 tonnes inflammables) ;
- VU le dossier de réexamen de l'étude de dangers transmis le 29 juillet 2019 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU le rapport du 16 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société BUTAGAZ SAS est autorisée à exploiter à REICHSTETT un dépôt de GPL présent sous forme de wagons, de citernes et de bouteilles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé le dossier de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations, datée du 29 juillet 2019, qui ne met pas en évidence d'augmentation des risques et impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes déposées par l'exploitant de modifier les prescriptions d'exploitation en acceptant des bouteilles de gaz réfrigérants et en remplaçant le gardiennage physique par de la vidéosurveillance ne sont pas des modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification sur le fond des prescriptions applicables, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Portée

Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la société BUTAGAZ SAS (siège social : 47-53 rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET) le dépôt de GPL situé Rue de la peupleraie à REICHSTETT.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de tous les actes antérieurs concernant ce dépôt dont les prescriptions sont abrogées.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantité
4718-1a	A	Stockages en récipients à pression transportables (RAPT): -de propane et butane: 590t -de gaz réfrigérants: 5t	595t
4719-2a	A	Stockages de propane (et éventuellement butane) en: -citernes fixes: 2 réservoirs de 150 m ³ -en 18 wagons sur le site principal -en 6 wagons sur le site secondaire	1210t
1414-2a	A	Postes de distribution de gaz inflammables liquéfiés: - 3 postes de chargement camions-citernes - 1 poste de déchargement mixte de camions et wagons - 3 postes de déchargement de wagons - 3 postes de chargement de wagons	
1185-3-1b	D	Stockage de bouteilles de gaz réfrigérants	60t
2710-1b	D	Collecte de bouteilles de gaz réfrigérants	5t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Ce dépôt est un établissement « SEVESO seuil haut ».

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de réexamen de l'étude de dangers daté du 29 juillet 2019, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2: Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 30 juillet 2024. Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des

mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis à vis de la sûreté des sites.

Article 1.2.3 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation (et éventuellement enregistrement ou déclaration) sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à autorisation, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.2.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières – Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie à la préfète les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Gestion de l'établissement

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence pendant les périodes d'exploitation du site. En dehors de ces périodes, l'accès est assuré par le personnel d'astreinte qui doit être présent sur site une demi-heure après le déclenchement de l'alerte. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits et médias de traitement des émissions atmosphérique

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Rejets atmosphériques

Article 3.1.1 – Plan de protection de l'atmosphère

Les combustibles alimentant les chaudières seront conformes à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 3.1.2 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 3.1.5 – Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les émissions de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Rejets aqueux

Article 4.1.1 – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau en provenance du réseau d'eau public d'un volume annuel maximal de 1 000 m³. L'eau prélevée est destinée à une utilisation sanitaire.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.1.2 – Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 4.1.3 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 4.1.4 – Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.1.5 – Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. La dilution des effluents est interdite.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site et sont rejetées via un décanteur dans le Riedgraben.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 4.1.6 – Puits de pompage

Un contrôle annuel du puits de pompage sera également réalisé afin de vérifier et prévenir son vieillissement. Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter spécifiquement les eaux pluviales de cette zone. Ce séparateur permet de traiter les hydrocarbures et matières en suspension, et la concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l. Un cahier d'entretien dédié au suivi des opérations de nettoyage et maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.7 – Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines : l'exploitant maintient en état les deux piézomètres situés en aval de son site.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Gestion des déchets

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 5.1.2 – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Au-delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 6 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Un contrôle de la situation acoustique peut-être effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés, au frais de l'exploitant.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Généralités

Article 7.1.1 – Clôture du site

L'ensemble du site sera clôturé par un ensemble grillagé de 2,5 m de hauteur au moins, muni d'une entrée principale et d'au moins un accès de secours dans la partie opposée à l'entrée principale. Une vidéosurveillance couplée à une intervention du personnel est assurée en dehors des heures d'exploitation où du personnel est présent sur site. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site disponible en cas d'intervention nécessaire.

Article 7.1.2 – Conception générale

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées est applicable. L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Chapitre 7.2 – Mesures de maîtrise des risque (MMR)

Article 7.2.1 – Gestion des MMR

L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité ». Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.2 – Liste des MMR

L'exploitant tient à jour une liste des MMR qui comprend au minimum les MMR définies dans son étude de dangers. Le niveau de confiance des MMR est au minimum égal à celui indiqué dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.3 – Prévention des risques

Article 7.3.1 – Détection et alarme - Prévention des fuites de gaz

Les installations comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipées d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (bureaux du dépôt) ou à l'extérieur par une sirène.

La salle de contrôle de la société WAGRAM TERMINAL est informée téléphoniquement du déclenchement des alarmes.

Article 7.3.2 – Prévention des fuites de gaz - Prévention du sur-remplissage des réservoirs

Le sur-remplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Le niveau de remplissage de chaque réservoir sera mesuré en continu, le résultat de la mesure étant reporté en temps réel au poste de travail du préposé à l'exploitation.

Chaque réservoir sera équipé au minimum des deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

Le franchissement du niveau "haut" actionnera une alarme sonore et lumineuse au tableau pomperie, arrêtera le compresseur et provoquera la fermeture des vannes d'emplissage du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, de plus, l'arrêt d'approvisionnement du réservoir par la fermeture des vannes d'emplissage et de soutirage du réservoir et l'arrêt des pompes, la mise immédiate en sécurité de l'installation du dépôt et l'alarme sonore du dépôt.

Article 7.3.3 – Prévention des fuites de gaz - Prévention des surpressions

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées pour avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si N est le nombre de soupapes, N-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, et notamment en cas de sur-remplissage d'une part, en cas d'échauffement dû à l'incidence sur le réservoir du flux thermique dégagé par un incendie d'autre part, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas plus de 10 % la pression maximale en service.

A cet effet, l'exploitant maintiendra en magasin central, prête à être montée et opérationnelle une soupape par réservoir existant. L'opération de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais. Les modalités de cette opération feront l'objet d'une consigne particulière.

Article 7.3.4 – Prévention des fuites de gaz - Intégrité des réservoirs

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les véhicules routiers et wagons seront orientés par rapport aux réservoirs de façon à ne pas être dans l'axe de ceux-ci.

Article 7.3.5 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. L'exploitant s'assure qu'ils sont opérationnels en toutes circonstances.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Chapitre 7.4 – Limitation et contrôle des fuites de gaz

Article 7.4.1 – Détection

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques de gaz à détecter, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de détection et les appareils asservis à ce système.

Article 7.4.2 – Asservissement, commande

- 1er niveau de détection : En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.
- 2ème niveau de détection : En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité.

Les alarmes seront en outre reportées sur un tableau de localisation dans les bureaux du dépôt occupés par du personnel qualifié en heures d'exploitation. Le reste du temps, ces alarmes sont reportées au centre de télésurveillance, qui les communique au personnel d'astreinte.

Article 7.4.3 – Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- un clapet interne à fonctionnement hydraulique à sécurité positive ;
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz précité. Ils seront manœuvrables à distance.

Article 7.4.4 – Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité de la rétention tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Chapitre 7.5 – Sécurité incendie

Article 7.5.1 – Limitation des effets thermiques

Les réservoirs fixes de 150 m³ seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/min, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de flamme.

En outre, l'arrosage des réservoirs sera commandable à distance et le débit d'arrosage pourra être mis en service ou hors service à partir d'un ou plusieurs points où les opérateurs sont en sécurité.

Le réseau de détection feu sera constitué par 2 capteurs chargés de surveiller la pomperie et le fond des réservoirs.

Article 7.5.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie sont non seulement sûres (lignes d'aspiration équipées de clapet de fond pour éviter le désamorçage...) et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

Le local des groupes moto-pompes est équipé de parois « blast proof » 140 mbar pendant 150 ms du. Ses parois sont par ailleurs classées M0 et EI30 et équipée d'un système de refroidissement des parois par arrosage externe.

Lorsque le moteur de la pompe est électrique, il est alimenté par une ligne indépendante des autres lignes d'exploitation du site et tirée à partir d'une connexion située en amont de l'interrupteur général du site.

Article 7.5.3 – Réseau de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site

Le réseau de lutte contre un incendie est maillé et sectionnable. Il doit pouvoir être utilisé par une source extérieure au dépôt. Les canalisations d'eau sont autant que possible enterrées. Les parois subsistant en aérien sont maintenues hors gel et protégées contre les chocs.

Le réseau incendie comprend au niveau du site principal un réseau maillé et sectionnable constitué par une canalisation reliée à la pomperie incendie de la société WAGRAM TERMINAL.

Les équipements suivants sont au minimum mis en place :

- 1 puits de capacité 650 m³/h équipé de deux groupes motopompes de 650 m³/h (dont un en secours) qui se déclenche automatiquement sur alarme du site raccordé au réseau précédemment décrit ;
- 2 prises d'eau dans le puits et 2 sur le réseau sous pression, diamètre 100 mm, à l'usage des sapeurs-pompier ;
- 1 ensemble de 13 bornes ou poteaux incendie desservant les zones classées ;
- 1 rideau d'eau fixe entre le stock de bouteilles et la zone de chargement/déchargement wagons-citernes ;
- 1 rampe d'arrosage sur la zone chargement/déchargement wagons-citernes ;
- 1 rampe d'arrosage sur les postes de chargement camions ;
- 2 lances Akron placées entre les stockages Butagaz et sa clôture Nord ;
- 4 lances Akron placées à l'avant et l'arrière des postes wagons ;
- 1 lance Akron placée entre le poste de déchargement mixte et les réservoirs de stockage de 150 m³.

Le réseau incendie du site secondaire est connecté au réseau d'eau du site principal. Le réseau est alimenté en eau à partir des réserves et des installations de pompage de BUTAGAZ et de la société WAGRAM TERMINAL.

Le réseau incendie doit permettre d'assurer un débit minimum de 1 152 m³/h.

L'installation est équipée de 2 poteaux incendies sur lesquels l'exploitant peut raccorder des moyens mobiles d'un débit nominal de 120 m³/h.

Des vannes motorisées permettent d'alimenter soit le réseau incendie du site principal soit le réseau incendie du site secondaire suivant l'origine de l'alarme.

Article 7.5.4 – Automatisation des moyens incendie

En cas de déclenchement d'alarme, les moyens ci-après sont automatiquement mis en place en fonction de la localisation de l'alarme, en assurant un débit minimum de 10 l/min/m² avec la mise en service automatique des Groupes MotoPompe (GMP) de BUTAGAZ et de WAGRAM TERMINAL :

- sur détection flamme aux postes de transfert « wagons » du site principal :
 - rampes d'arrosage postes de transfert wagons du site principal : 1 152 m³/h ;
- sur toute autre détection du site principal :
 - réservoirs horizontaux : 260 m³/h

- postes de transfert camions : 216 m³/h
- canon AKRON poste mixte camions/wagons : 96 m³/h (débit requis pour un wagon) ;
- sur toute détection du site secondaire :
 - stationnement wagons au site secondaire : 576 m³/h.

Article 7.5.5 – Moyens mobiles

Les équipements mobiles suivants sont au minimum mis en place :

- 2 lances monitor ;
- 2 lances turbo-jet ;
- des armoires incendie en nombre suffisant et disposant du matériel nécessaire pour réaliser les idées de manœuvre définies dans le POI du site.

Article 7.5.6 – Aide mutuelle WAGRAM TERMINAL-BUTAGAZ

Les modalités d'aide mutuelle et de fourniture d'eau incendie et de mise à disposition des moyens d'intervention de WAGRAM TERMINAL sont régies par une convention de service.

En particulier le réseau incendie BUTAGAZ est alimenté par les ressources en eau de WAGRAM TERMINAL constituées par la ballastière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Chapitre 7.6 – Plan de secours et information du public

Article 7.6.1 – Plans de secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ces actualisations sont transmis aux services de l'État concernés. Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne doit pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

En cas d'accident nécessitant l'intervention des moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'à l'arrivée des secours public où il apporte son aide au commandant des opérations de secours. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention.

Dans le cadre du POI, le dépôt BUTAGAZ est équipé d'une sirène mécanique. L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement de cette sirène.

Dans le cadre du P.P.I., le site BUTAGAZ dispose sur le site d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte. La puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 1000 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant. Il est procédé périodiquement à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

Article 7.6.2 – Information du public

La brochure d'information des populations est à renouveler tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Dispositions particulières à certaines installations

Article 8.1.1 - Zones de chargement-déchargement wagons et camions-citernes

Les opérations de chargement et déchargement de wagons ou camions-citernes ne pourront être effectuées qu'à partir de bras articulés. Les organes d'isolement qui équipent ces bras fonctionneront :

- en cas d'arrachement (isolement du véhicule et du poste) ;
- sous l'action de commandes à distance type "coup de poing" ;
- sous l'effet des détections de gaz.

Les zones de chargement-déchargement seront équipées de moyens fixes ou mobiles appropriés permettant de mettre en place des rideaux d'eau et de refroidir les véhicules en cas d'incendie.

Les opérations de chargement/déchargement des produits sont effectuées selon des consignes et procédures d'exploitation et de sécurité écrites.

Pour le déchargement des wagons-citernes, ne pourront être entreprises des opérations de déchargement que si les wagons sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide qui se ferment automatiquement en cas de déplacement du wagon, de non mise en place du ridoir ou par l'ouverture de celui-ci au déclenchement de l'alarme. Des équipements seront mis en place pour empêcher toute manœuvre sur une voie où sont en cours des opérations de déchargement. Le wagon en cours d'opération sera bloqué en translation.

Pour le chargement/déchargement des camions-citernes, ne pourront être entreprises des opérations de chargement/déchargement que si les camions sont équipés de clapets internes de sécurité en phase liquide, manœuvrables seulement après utilisation du coupe batterie (pour l'ouverture) ou déplacement du véhicule (fermeture automatique).

Article 8.1.2 - Dispositions particulières applicables aux zones de transit du site secondaire

La capacité de wagons citernes dans la zone de transit est limitée à 6 wagons pleins ou vides.

Le site secondaire est équipé des moyens incendie suivants :

- rampes d'arrosage : l'arrosage des wagons se fait par des canules verticales réparties de chaque côté des wagons et équipées de pulvérisateurs, sur 3 rampes d'arrosage ;
- détecteurs de gaz : 4 détecteurs de gaz d'un niveau d'intégrité SIL2 sont installés sur le site. Chaque détecteur est relié à une interface de liaison (située sur le site secondaire au niveau de l'ancienne entrée de secours) qui délivre des informations différentes suivant les seuils de détection. La centrale de traitement du site secondaire est reliée à la centrale de détection du site principal. Le matériel de détection est testé au minimum semestriellement.
- Détecteurs de flammes : 6 détecteurs de flammes de type multi infrarouge sont mis en place. Chaque détecteur est relié à la centrale de traitement située sur le site secondaire, qui au signal enclenche la mise en œuvre des moyens d'arrosage sur le site secondaire ainsi qu'une alarme sonore et lumineuse. En parallèle, un report d'alarme au site principal est effectué. La centrale de traitement du site secondaire est elle-même reliée à l'automate de détection gaz / flamme.
- boutons d'alarme : 3 boutons d'alarme sont mis en place et permettent de déclencher l'arrosage du site ;
- éclairage : les installations seront convenablement éclairées en période d'exploitation.

Article 8.1.3 - Dispositions particulières applicables au stockage des bouteilles

Une zone destinée au tri préalable des bouteilles à l'arrivée des camions sur le dépôt est délimitée et équipée de moyens de lutte contre l'incendie et de moyens de détection.

Les bouteilles seront manutentionnées et stockées dans des casiers de transport standards. Ces casiers seront entreposés par lots clairement identifiés selon leur nature, leur provenance et leur destination. Le plan de situation des aires de stockage sera régulièrement tenu à jour.

Article 8.1.4 - Dispositions applicables au parking poids lourds

Le stationnement dans l'enceinte du dépôt n'est autorisé que sur un parking situé sur le site secondaire.

Le personnel conducteur possède les qualifications requises pour le transport des matières dangereuses et applique les consignes de sécurité propres à l'établissement.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société BUTAGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de Reichstett.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.